



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
22 septembre 2004

Français
Original : Anglais



**Seizième réunion des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la couche d'ozone**
Prague, 22-26 novembre 2004
Point 6 d) i) de l'ordre du jour provisoire *

**Examen des questions concernant la ratification, la communication des
données, le respect du Protocole, et le commerce international et illicite :
questions découlant du Comité d'application**

**Observations du Comité d'application sur les informations
concernant la mise en œuvre et l'application de la décision XV/3
de la quinzième Réunion des Parties (obligations des Parties à
l'Amendement de Beijing au titre de l'article 4 du Protocole de
Montréal s'agissant des hydrochlorofluorocarbones)**

Note du secrétariat

1. Comme suite au paragraphe 2 de la décision XV/3 de la quinzième Réunion des Parties, le secrétariat a transmis au Comité d'application et aux Parties les informations reçues comme suite au paragraphe 1 c) de cette décision. Conformément au paragraphe 3 de la décision XV/3, la seizième Réunion des Parties devra examiner l'application et la mise en œuvre de cette décision, en tenant compte en particulier des observations formulées par le Comité d'application au sujet des informations soumises par les Etats au 31 mars 2004 comme suite au paragraphe 1 c) de cette décision. A sa trente-deuxième réunion, qui s'est déroulée à Genève les 17 et 18 juillet 2004, le Comité d'application a examiné les informations soumises par plusieurs Etats. Les observations du Comité d'application, qui figurent dans l'annexe I à la présente note, sont soumises aux Parties pour examen.

* UNEP/OzL.Pro.16/1.

2. Lorsqu'il a examiné les informations présentées au secrétariat, le Comité d'application s'est déclaré incertain du statut des Etats membres de la Communauté européenne qui n'avaient pas ratifié l'Amendement de Beijing et il a proposé trois options que la Réunion des Parties pourrait envisager à l'égard de ces Etats. La première de ces options repose sur l'hypothèse selon laquelle la Communauté européenne était compétente pour ratifier les Amendements au nom de ses Etats membres; la deuxième option suppose qu'elle ne l'était pas. La troisième option concerne les Etats ayant adhéré à la Communauté européenne après la date limite du 31 mars 2004 fixée pour la ratification de l'Amendement de Beijing. L'annexe II à la présente note contient la liste de toutes les Parties non visées à l'article 5, en indiquant si, au 31 mars 2004, elles étaient ou non Parties à l'Amendement de Copenhague, à l'Amendement de Beijing, ou à ces deux amendements, ainsi que les données soumises par certains d'entre eux comme suite au paragraphe 1 c) de la décision XV/3.

Annexe I

Le Comité d'application a convenu de transmettre à la seizième Réunion des Parties, comme suite au paragraphe 3 de la décision XV/3, les observations suivantes :

a) Les Parties ci-après au Protocole de Montréal qui ne sont pas Parties à l'Amendement de Copenhague ou à l'Amendement de Beijing au Protocole ont soumis au secrétariat, avant le 31 mars 2004, les informations demandées au paragraphe 1 c) de la décision XV/3 et il semblerait donc que l'expression « Etat non Partie au présent Protocole » ne s'appliquera pas à elles jusqu'à la dix-septième réunion des Parties, sous réserve qu'elles mettent à jour les données qu'elles ont soumises au secrétariat avant le 31 mars 2005 : Australie, Fédération de Russie, Grèce, Italie, Kazakhstan, Pologne, Portugal et Ukraine;

b) Les Parties ci-après au Protocole de Montréal qui ne sont pas Parties à l'Amendement de Copenhague ou à l'Amendement de Beijing au Protocole n'ont pas soumis au secrétariat, avant le 31 mars 2004, les informations demandées au paragraphe 1 c) de la décision XV/3 et il semblerait donc que l'expression « Etat non Partie au présent Protocole » s'applique à elles : Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Irlande, Lettonie, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan;

c) Les Parties ci-après au Protocole de Montréal qui ne sont pas Parties à l'Amendement de Copenhague ou à l'Amendement de Beijing au Protocole n'ont pas soumis au secrétariat, avant le 31 mars 2004, les informations demandées au paragraphe 1 c) de la décision XV/3; elles sont, toutefois, membres de la Communauté européenne, qui est devenue Partie à l'Amendement de Beijing le 25 mars 2004 : Autriche, Belgique, Irlande et Lettonie;

d) La Partie ci-après au Protocole de Montréal qui n'est pas Partie à l'Amendement de Copenhague ou à l'Amendement de Beijing au Protocole n'a pas soumis au secrétariat, avant le 31 mars 2004, les informations demandées au paragraphe 1 c) de la décision XV/3; et elle n'était pas membre de la Communauté européenne lorsque celle-ci a ratifié l'Amendement de Beijing le 25 mars 2004, mais elle est depuis lors devenue membre de la Communauté européenne : Lettonie;

e) Notant que, en vertu du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, les Parties à l'Amendement de Beijing sont autorisées à importer et exporter des HCFC à partir de « tout Etat non Partie au présent Protocole », s'il est déterminé, par une réunion des Parties, qu'un Etat donné se conforme pleinement à l'article 2, aux articles 2A à 2I et à l'article 4, et s'il a soumis à cet effet les données spécifiées à l'article 7 si cet Etat n'a pas soumis les informations demandées au paragraphe 1 c) de la décision XV/3 au secrétariat avant le 31 mars 2004, il pourrait souhaiter envisager de soumettre à la seizième réunion des Parties la demande prévue au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole.

Annexe II

Parties non visées à l'article 5 qui sont Parties à l'Amendement de Copenhague et/ou à l'Amendement de Beijing (au 5 avril 2004)

Parties non visées à l'article 5	Parties à l'Amendement de Copenhague	Parties à l'Amendement de Beijing	Des données ont été soumises conformément au paragraphe 1 c) iii) de la décision XV/3		
			1 c) i)	1 c) ii) article 2 et articles 2A à 2G	1 c) ii) article 4
Allemagne	Oui	Oui			
Australie	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Autriche	Oui	Non			
Azerbaïdjan	Oui	Non			
Bélarus	Non	Non			
Belgique	Oui	Non			
Bulgarie	Oui	Oui			
Canada	Oui	Oui			
Communauté européenne	Oui	Oui			
Danemark	Oui	Oui			
Espagne	Oui	Oui			
Estonie	Oui	Oui			
Etats-Unis d'Amérique	Oui	Oui			
Fédération de Russie	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Finlande	Oui	Oui			
France	Oui	Oui			
Grèce	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui			
Irlande	Oui	Non			
Islande	Oui	Oui			
Israël	Oui	Oui			
Italie	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Japon	Oui	Oui			
Kazakhstan	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Lettonie	Oui	Non			
Liechtenstein	Oui	Oui			
Luxembourg	Oui	Oui			
Monaco	Oui	Oui			
Norvège	Oui	Oui			
Ouzbékistan	Oui	Non			
Pays-Bas	Oui	Oui			
Pologne	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Portugal	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
République tchèque	Oui	Oui			
Royaume-Uni de Grande-Bretagne	Oui	Oui			
Slovaquie	Oui	Oui			
Slovénie	Oui	Oui			
Suède	Oui	Oui			
Suisse	Oui	Oui			
Tadjikistan	Non	Non			
Turkménistan	Non	Non			
Ukraine	Oui	Non	Oui	Oui	Oui